



# Détention arbitraire et torture au Liban

· 2013 ·

*La souffrance sans fin des détenus - Une menace pour la Justice*

الصندوق العربي لحقوق الانسان  
ARAB HUMAN RIGHTS FUND  
FONDS ARABE POUR LES DROITS HUMAINS



Ce rapport est publié avec le soutien du  
Fonds Arabe pour les Droits Humains  
[www.ahrfund.org](http://www.ahrfund.org)

## Sommaire

Présentation du CLDH .....	3
Introduction .....	4
Détention arbitraire .....	5
Définition .....	5
A. Catégorie I des détentions arbitraires: .....	6
✓ <b>Personnes ayant purgé leur peine: des améliorations mais toujours pas de vraie solution...</b>	6
Etrangers .....	6
Autres cas de détention au delà de la fin de la peine ou en dépit d'une décision de remise en liberté.....	8
Violations des engagements internationaux et des lois du Liban .....	8
✓ <b>Loi sur la confusion des peines: des dizaines de personnes pouvant être libérées sont toujours en prison</b> .....	10
B. Catégorie II des détentions arbitraires .....	11
✓ <b>Étrangers : des détentions sur une base de discrimination nationale</b> .....	11
✓ <b>Arrestations sur une base de discrimination sexuelle</b> .....	11
C. Catégorie III des détentions arbitraires .....	11
✓ <b>Des centaines de personnes arrêtées dans des affaires à caractère sécuritaire ont fait l'objet de violations de procédures donnant à leur détention un caractère arbitraire</b> .....	12
✓ <b>Devant les juridictions civiles : des violations systématiques du droit à un procès équitable</b> .....	14
✓ <b>Tribunal militaire: des prérogatives très larges et un manque de justice</b> .....	14
Torture .....	17
Qu'est ce que la torture? .....	17
Méthodologie.....	18
Cadre légal .....	19
Statistiques.....	20
Torture et mauvais traitements au Liban en 2011 – 2012 .....	21
Type et fréquence de la torture et des mauvais traitements.....	22
Qui est responsable?.....	27
Peut-on dénoncer la torture au Liban?.....	28
Conclusion / Analyse .....	30
Recommandations .....	<b>Error! Bookmark not defined.</b>
Notes de fin.....	33

## Présentation du CLDH

Le **Centre Libanais des Droits Humains (CLDH)** est une organisation libanaise de défense des droits de l'Homme, apolitique, indépendante et à but non lucratif, basée à Beyrouth.

Le CLDH a été créé en 2006 par le Mouvement franco-libanais SOLIDA (Soutien aux Libanais Détenus Arbitrairement) qui est actif depuis 1996 dans la lutte contre la détention arbitraire, les disparitions forcées et l'impunité des auteurs de violations graves des droits de l'Homme.

Le CLDH surveille la **situation des droits humains au Liban**, lutte contre les **disparitions forcées**, l'**impunité**, la **détention arbitraire**, la **torture** et le **racisme**, et œuvre à la **réhabilitation des victimes** de torture.

Le CLDH organise régulièrement des conférences de presse, des ateliers, des formations et des réunions de sensibilisation aux droits humains au Liban, recueille et documente les violations des droits humains dans des rapports et des communiqués de presse.

L'équipe du CLDH sur le terrain soutient les initiatives visant à déterminer le sort de toutes les personnes disparues au Liban.

Le CLDH suit régulièrement de nombreux cas de détention arbitraire, et de torture en coordination avec des organisations libanaises et internationales, avec le Groupe de travail des Nations Unies sur la détention arbitraire, et le Rapporteur Spécial sur la Torture des Nations Unies.

En 2007, le CLDH a ouvert le Centre Nassim, un centre de réhabilitation pour les victimes de torture à Beyrouth, membre de l'IRCT (International Rehabilitation Council for Torture victims) et qui offre un soutien multidisciplinaire aux victimes de torture et à leurs familles.

Le CLDH compile une revue de presse quotidienne sur les violations des droits humains et les affaires judiciaires en cours au Liban et édite chaque jour plusieurs blogs.

Le CLDH est un membre fondateur de la Fédération euro-méditerranéenne contre les disparitions forcées (FEMED), membre du Réseau euro-méditerranéen des droits de l'Homme (REMDH) et du réseau SOS-Torture de l'Organisation mondiale contre la torture (OMCT).

*Clause de non-responsabilité: Les opinions exprimées dans ce rapport ne reflètent pas nécessairement le point de vue du Fonds Arabe pour les Droits Humains.*

## Introduction

Début 2011, le CLDH a publié un rapport sur la détention arbitraire et la torture intitulé: “Détention arbitraire et torture: l’amère réalité du Liban”. Les informations étaient basées sur des faits et statistiques concernant ces problématiques rassemblés et établis en 2009 et 2010.

Le présent rapport est une mise à jour du rapport mentionné ci-dessus. Il vise à faire le point sur la pratique actuelle de la détention arbitraire et de la torture au Liban et à fournir des informations à jour pour les organisations, qui, comme le CLDH, lutte pour une amélioration des droits de l’Homme au Liban, et pour les décideurs politiques amenés à prendre position sur ces violations.

Malheureusement, les problématiques de la détention arbitraire et de la torture au Liban font partie d’un éventail très large de violations commises chaque jour sur le territoire libanais. Elles font aussi partie des violations dont l’opinion publique n’a pas vraiment conscience, dans la mesure où elles ont lieu dans des lieux de privation de liberté, loin de la vue des citoyens et visiteurs du pays.

Néanmoins, la détention arbitraire et la torture représentent une menace sérieuse pour la crédibilité de la Justice, sa force et ses capacités, et le CLDH considère qu’un système judiciaire indépendant et impartial au Liban représente la seule solution pour mettre un terme à toutes les violations des droits de l’Homme.

Le système judiciaire doit être capable d’apporter la vérité et la justice aux victimes et de protéger les citoyens de violations répétées. A cette fin, le respect des droits des suspects est la seule garantie. En effet, la torture pave la voie aux erreurs judiciaires, et ne protège donc pas les victimes des crimes ni la société. La détention arbitraire induit quant à elle des tensions inutiles dans la société, à l’origine de violences et d’autres violations.

**Mettre un terme à la détention arbitraire et à la torture au Liban n’est pas seulement une nécessité, mais aussi une chose très faisable puisque cela ne nécessite pas d’efforts financiers particuliers, mais simplement une réelle volonté politique.**

Dans ce rapport, le CLDH a essayé de dépeindre les pratiques actuelles de la détention arbitraire et de la torture au Liban, avec une attention particulière sur toutes les mesures immédiates qui pourraient être prises par les décideurs politiques pour améliorer à court terme la situation actuelle.

*Kofi Annan a dit un jour:*

*“Nous avons les moyens et la capacité de résoudre nos problèmes, si seulement nous pouvons trouver la volonté politique.”*

## Détention arbitraire

### Définition

Une détention est arbitraire dès lors qu'elle n'est pas conforme à la législation nationale, aux autres normes internationales pertinentes énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'Homme et aux instruments internationaux pertinents ratifiés par le Liban.

Face au développement inquiétant d'une telle pratique, et à l'absence de définition précise du caractère « arbitraire » d'une détention dans les instruments internationaux, la Commission des droits de l'Homme des Nations Unies a créé en 1991<sup>1</sup> le Groupe de travail sur la détention arbitraire.

Pour être en mesure de remplir son mandat en s'appuyant sur une base suffisamment précise, le Groupe de travail sur la détention arbitraire des Nations Unies a qualifié d'arbitraire toute détention contraire aux dispositions des droits de l'Homme contenues dans les principaux instruments internationaux de protection des droits de l'Homme. Plus spécifiquement, trois catégories de détentions arbitraires ont été définies, à savoir:

1. La détention en l'absence de fondement légal à la privation de liberté (par exemple, lorsqu'une personne est toujours détenue après avoir purgé sa peine ou en dépit d'une décision d'amnistie qui lui est applicable) ;
2. La détention d'une personne pour avoir exercé les droits et libertés garantis par la Déclaration universelle des droits de l'Homme et le Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques.
3. La détention d'une personne à l'issue d'un procès non conforme aux normes de procès équitable énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'Homme et autres instruments internationaux pertinents.

Dans ce rapport, c'est cette même classification qui a été utilisée pour identifier les différentes catégories de personnes détenues arbitrairement au Liban.

## A. Catégorie I des détentions arbitraires:

**Définition :** Il est manifestement impossible d'invoquer un fondement juridique quelconque qui justifie la privation de liberté (cas du maintien en détention d'une personne alors qu'elle a purgé sa peine ou qu'une loi d'amnistie lui est applicable)

Actuellement au Liban, trois principaux groupes de personnes doivent être considérés comme des victimes de détentions arbitraires de catégorie I, à savoir les étrangers détenus après la fin de leur peine, les détenus coincés dans les prisons pour des raisons administratives et financières, et ceux qui sont condamnés à plusieurs peines et qui auraient dû être relâchés en application de la loi sur la confusion des peines.

- ✓ **Personnes ayant purgé leur peine: des améliorations mais toujours pas de vraie solution**

### Etrangers

En 2011 et 2012, le CLDH a noté une amélioration de la coordination entre les FSI et la Sureté Générale en ce qui concerne le transfèrement des prisonniers ayant purgé leur peine dans les prisons libanaises (qui sont sous le contrôle des Forces de Sécurité Intérieures) au centre de rétention de la Sureté Générale (en charge de leur rapatriement vers leur pays d'origine ou de leur remise en liberté sur le territoire libanais)

Si le nombre d'étrangers ayant purgé leur peine et restant dans les prisons a considérablement diminué en 2011 et 2012 en comparaison avec 2009-2010 (à la fin de 2012, le délai de transfèrement des étrangers des prisons vers le centre de rétention semblait être passé à quelques jours, et en tout état de cause à moins d'une semaine), un certain nombre d'étrangers sont restés détenus arbitrairement au centre de rétention de la Sureté Générale pour des périodes prolongées et sans base légale.

Les étrangers qui sont transférés à la fin de leur peine à la Sureté Générale peuvent être catégorisés comme suit (selon le traitement qu'ils reçoivent):

- Libanais sans document d'identité et réfugiés palestiniens
- Réfugiés syriens
- Réfugiés irakiens et soudanais
- Travailleurs migrants

### Libanais sans document d'identité et réfugiés palestiniens

Les Libanais sans document d'identité et les réfugiés palestiniens qui résident habituellement au Liban sont ordinairement transférés à la Sureté Générale à la fin de leur peine de prison et relâchés dans un délai de quelques jours une fois que les démarches administratives sont terminées.

## Réfugiés syriens

En 2011 et 2012, la guerre en Syrie a poussé des milliers de Syriens à se réfugier au Liban, où la communauté internationale les considère comme des demandeurs d'asile ou des réfugiés, alors que les autorités libanaises les qualifient de "personnes déplacées", en référence aux liens historiques entre le Liban et la Syrie. Des expulsions abusives de Syriens vers la Syrie ont eu lieu jusqu'en août 2012 en contradiction avec l'article 3 de la Convention contre la Torture mais cette pratique semble avoir cessé depuis que la communauté internationale et les organisations de défense des droits de l'Homme ont dénoncé l'expulsion de 14 Syriens en août 2012. A la fin de l'année 2012, les réfugiés syriens recevaient le même traitement que les Libanais sans pièce d'identité et les réfugiés palestiniens du Liban et étaient remis en liberté sur le territoire libanais. Néanmoins, leur séjour au Liban demeurait « illégal », puisque le Liban n'a pas ratifié la convention de Genève de 1951 sur le statut des réfugiés.

### ➤ **L'arbitraire de la détention des Libanais sans document d'identité, et des réfugiés palestiniens et syriens**

Même si le traitement qui leur est réservé est plus juste que celui infligé aux autres étrangers, la détention des Libanais sans document d'identité, et des réfugiés palestiniens et syriens au delà de la fin de leur peine légale, *même pour quelques jours*, dans les prisons libanaises et au centre de rétention de la Sureté Générale, doit être considérée comme arbitraire.

## Réfugiés irakiens et soudanais

Au cours de la période couverte par ce rapport, la détention arbitraire prolongée de réfugiés irakiens et soudanais, allant de 3 à 10 mois au centre de rétention de la Sureté Générale a été rapportée au CLDH. Au moins un cas d'expulsion vers l'Iraq d'un réfugié irakien reconnu par le UNHCR a également été rapportée.

Les réfugiés ne peuvent pas être expulsés vers leur pays d'origine dans la mesure où ils ont une crainte bien fondée de persécution (souvent établie par le UNHCR) mais comme le Liban n'a pas ratifié la Convention de Genève de 1951 sur le statut des réfugiés, les réfugiés sont considérés comme des migrants illégaux (donc pas libérables au Liban) et ils restent détenus arbitrairement pour des périodes prolongées.

### ➤ **Faillles procédurales conduisant à la détention arbitraire prolongée des réfugiés**

La remise en liberté des réfugiés irakiens et soudanais au Liban dépend si un accord peut être trouvé, ou non, entre le UNHCR et la Sureté Générale.

Certains réfugiés ne correspondent pas aux critères permettant leur réinstallation dans un pays tiers ; d'autres sont acceptés – ou le seront – par un pays mais sont parfois gardés à la Sureté Générale jusqu'à ce que les démarches administrative relatives à leur voyage soient terminées. D'autres, au cas par cas, sont libérés suivant un accord entre le UNHCR et la Sûreté Générale.

En bref, la faille légale dans laquelle tombent les réfugiés irakiens et soudanais dépend énormément de la *coordination entre le UNHCR, la Sureté Générale et les pays de réinstallation des réfugiés*. Cette coordination avait tendance à s'améliorer au cours de la période couverte par ce rapport, mais demeure insuffisante pour protéger les réfugiés d'une détention arbitraire prolongée. D'autre part, *des initiatives de la part de toutes les parties concernées pourraient facilement mettre un terme à cette pratique*. Elles sont détaillées dans les recommandations.

### **Travailleurs migrants**

Les travailleurs migrants, les migrants illégaux et les demandeurs d'asile déboutés passent aussi des semaines ou des mois en détention arbitraire au centre de rétention de la Sureté Générale en attendant leur rapatriement.

Les travailleurs migrants se trouvent souvent bloqués au centre de rétention parce que leurs employeurs refusent de payer leur billet d'avion.

Les migrants illégaux sont souvent dans l'attente de leur identification par leur ambassade et la délivrance d'un laissez-passer et de billets d'avion qui permettront leur rapatriement.

Les demandeurs d'asile déboutés doivent attendre que le UNHCR notifie la Sureté Générale du rejet de leur demande, puis, comme les migrants illégaux, leur identification par leur ambassade et la délivrance d'un laissez-passer et billet d'avion.

- *La détention arbitraire prolongée de cette catégorie de détenus pourrait être évitée* puisque la plupart d'entre eux a déjà passé du temps dans les prisons libanaises, au cours duquel toutes les démarches administratives pourraient être terminées, évitant ainsi la détention arbitraire et permettant un rapatriement immédiat de ces personnes à la fin de leur peine de prison.

### **Autres cas de détention au delà de la fin de la peine ou en dépit d'une décision de remise en liberté**

Dans certains cas, des personnes sont gardées en détention dans les prisons libanaises pour des raisons administratives ou financières. Alors que la Justice a ordonné leur libération, celles-ci restent en détention arbitraire pour des périodes excessives au delà du terme de leur peine.

Dans le cadre de son projet d'assistance légale, le CLDH a par exemple identifié un détenu qui aurait été gardé deux mois au delà de la fin de sa peine car il n'avait pas 8 dollars pour payer ses frais judiciaires. Dans deux autres cas, un papier adressé par la Cour à la prison n'était jamais arrivé et le détenu avait été gardé en détention arbitraire pendant des jours, voire des mois.

### **Violations des engagements internationaux et des lois du Liban**

La pratique du dépassement de peine constitue une violation de l'article 9.1<sup>ii</sup> du Pacte International relatif aux droits civils et politiques, en vertu duquel «*Nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou*

*d'une détention arbitraire. Nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs, et conformément à la procédure prévue par la loi. » .*

De plus, le Comité des droits de l'Homme des Nations Unies fait observer que le paragraphe 1 de l'article 9 s'applique à tous les cas de privation de liberté, qu'il s'agisse d'infractions pénales ou d'autres cas tels que [...] le contrôle de l'immigration.<sup>iii</sup>

La loi libanaise indique explicitement que « *tout condamné doit être libéré le jour où sa peine se termine* »<sup>iv</sup>. Le règlement des prisons stipule que sera poursuivi, et encourra une peine d'emprisonnement d'un à trois ans<sup>v</sup>, tout gardien, homme ou femme qui acceptera d'emprisonner, emprisonnera, ou gardera en prison une personne, sans justification ni documents légaux justifiant cette détention, ou qui maintiendra cette dernière en prison, après l'écoulement de sa peine<sup>vi</sup>.

✓ **Loi sur la confusion des peines: des dizaines de personnes pouvant être libérées sont toujours en prison**

L'article 205<sup>vii</sup> du Code Pénal libanais prévoit que lorsqu'une personne est condamnée à plusieurs peines, la peine la plus lourde s'appliquera. Le juge pourra en décider au moment du jugement, ou l'avocat du prisonnier en fera ultérieurement la demande à la Justice.

Il n'a pas été possible d'évaluer au cours de cette recherche le nombre exact de personnes en détention au Liban qui pourraient être libérées si elles avaient un avocat prêt à effectuer pour elles une « confusion de leurs peines ».

Néanmoins, 17 cas de personnes dans cette situation et pouvant donc être libérées ont été référées au CLDH au cours de la période couverte par ce rapport.

## B. Catégorie II des détentions arbitraires

**Définition :** la privation de liberté résulte de l'exercice par l'intéressé de droits ou de libertés proclamés dans les articles 7<sup>viii</sup>, 13<sup>ix</sup>, 14<sup>x</sup>, 18<sup>xi</sup>, 19<sup>xii</sup>, 20<sup>xiii</sup> et 21<sup>xiv</sup> de la Déclaration universelle des droits de l'Homme et, pour autant que les États concernés soient parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, dans les articles 12<sup>xv</sup>, 18<sup>xvi</sup>, 19<sup>xvii</sup>, 21<sup>xviii</sup>, 22<sup>xix</sup>, 25<sup>xx</sup>, 26<sup>xxi</sup> et 27<sup>xxii</sup> de cet instrument.



### ✓ Étrangers : des détentions sur une base de discrimination nationale

Alors qu'un citoyen libanais sera relâché le jour même de la fin de sa peine, une personne de nationalité étrangère restera en détention prolongée. Il s'agit d'une discrimination fondée sur la nationalité et d'une violation de l'article 7 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme<sup>xxiii</sup> et de l'article 26 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques<sup>xxiv</sup>. De plus, le Comité des droits de l'Homme rappelle que les étrangers bénéficient de l'obligation générale de non-discrimination à l'égard des droits garantis par le Pacte<sup>xxv</sup>.

### ✓ Arrestations sur une base de discrimination sexuelle

L'article 534 du Code Pénal criminalise « les rapports sexuels contre nature », sans toutefois préciser la nature exacte de l'infraction. Les contrevenants risquent jusqu'à un an de prison ferme. Cet article est principalement utilisé pour pénaliser l'homosexualité, l'adultère, la sodomie et la fornication.

L'article 534 du Code Pénal libanais représente une violation de l'article 7 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme<sup>xxvi</sup> et de l'article 26 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques<sup>xxvii</sup>.

En aout 2012, Human Rights Watch a dénoncé le fait que « la brigade des mœurs des Forces de Sécurité Intérieures a arrêté 36 hommes durant la descente du 28 juillet dans un cinéma suspecté de projeter des films pornographiques dans le quartier de Burj Hammoud à Beyrouth, troisième descente de ce type au cours des derniers mois. Les hommes ont été transférés à la station de police de Hbeich et soumis à un examen anal. Les examens sont effectués par un médecin légiste sur requête du procureur de la république pour « prouver » si une personne a des rapports homosexuels. La police a relâché tous les hommes quelques jours plus tard mais trois d'entre eux ont été inculpés en vertu de l'article 534, en partie sur la base de l'examen anal ».

## C. Catégorie III des détentions arbitraires

**Définition :** l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'Homme et dans les

**instruments internationaux pertinents acceptés par les États concernés, est d'une gravité telle que la privation de liberté prend un caractère arbitraire.**

- ✓ **Des centaines de personnes arrêtées dans des affaires à caractère sécuritaire ont fait l'objet de violations de procédures donnant à leur détention un caractère arbitraire**

Qu'ils soient arrêtés pour terrorisme ou pour espionnage, les détenus dans les affaires à caractère sécuritaire arrêtés au cours des trois dernières années ont vu systématiquement leurs droits bafoués. Délai de garde à vue excessif, torture, privation d'accès à leur avocat et à leurs famille pour la durée des interrogatoires, présentation tardive à un juge d'instruction, retard de jugement... Il faut dire que les pratiques, qu'elles soient du fait des services de renseignements des ministères de l'Intérieur ou de la Défense, ou encore de la Justice militaire, n'ont guère évolué depuis la fin des occupations. Le principe fondamental de la présomption d'innocence proclamé dans la Déclaration Universelle des droits de l'Homme<sup>xxviii</sup>, et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>xxix</sup>, en vertu duquel toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente tant et aussi longtemps qu'elle n'a pas plaidé coupable à l'infraction reprochée ou tant que sa culpabilité n'a pas été prouvée hors de tout doute raisonnable au cours d'un procès, est systématiquement bafouée.

### **Faysal Moqalled: 7 ans de prison et un accès à la justice toujours refusé**

Faysal Ghazi Moqalled attend depuis plus de trois ans son procès en appel, après avoir été condamné à la prison à perpétuité le 31 Juillet 2009 par un tribunal militaire, sur la base d'aveux extorqués sous la torture, suite à son arrestation le 8 Février 2006. Arrêté par des agents du Hezbollah, M. Moqalled a été détenu illégalement dans une de leurs prisons pendant 5 mois avant d'être remis aux services de renseignements de l'Armée au centre de détention du Ministère de la Défense où il est resté jusqu'au 26 Mars 2008. Au cours de ces mois d'enquête, Faysal Moqalled aurait été contraint de rester dans une cellule de moins de 2m2 pendant 5 mois, il aurait été torturé par électricité et soumis à des simulacres d'exécution par gaz. Il aurait également été soumis au balanco (pendu au plafond par les bras attachés dans le dos), à la fallaqa (coups répétés sur la plante des pieds) et à des menaces très graves.

Il a pu voir un avocat plus de deux ans après son arrestation.

Pendant l'enquête, Faysal Moqalled aurait été contraint de signer des aveux. Le 31 Juillet 2009, le tribunal militaire a condamné à une peine de prison à vie pour avoir fourni des informations à l'ennemi israélien afin de l'aider à gagner la guerre (même si il avait été détenu pendant 5 mois avant l'attaque israélienne); être entré en Israël sans autorisation (la preuve du contraire a été établie), et enfin avoir travaillé avec l'armée de l'ennemi, ce que Faysal Moqalled nie fortement.

Lors de son procès, M. Moqalled s'est plaint au juge de la torture qu'il a subi, mais le juge n'a pas examiné les allégations.

Le 13 Octobre 2010, après qu'un certain nombre d'organisations de droits humains - y compris le CLDH - aient dénoncé les allégations de torture, Faysal Moqalled a été transféré illégalement et secrètement (son avocat n'a pas été informé) de la prison centrale de Roumieh au centre de détention du Ministère de la défense où il aurait été interrogé sur la publication des ONG concernant son cas, ses allégations de torture et les services de renseignement aurait tenté de l'intimider.

Fin 2012, Faysal Moqalled est toujours détenu et son procès en appel continue d'être reporté.

### **Tarek Rabaa: un civil poursuivi par le tribunal militaire sur la base d'aveux extorqués sous la torture.**

Tarek Rabaa, un citoyen libanais 41 ans, travaillant comme ingénieur à la société Alfa Telecom, a été convoqué le 12 Juillet 2010 au Ministère de la Défense aux fins d'une enquête. Là bas, il a été interrogé à propos d'un coup de fil reçu depuis un numéro français, sur son téléphone portable libanais, alors qu'il assistait à une formation en France en 2007. Les services de renseignement de l'armée libanaise soupçonnaient que ce numéro appartenait à un agent du Mossad. Il a ensuite été établi par son avocat que ce numéro de téléphone était en réalité lié à une société de transport qui traitait en France avec le groupe de stagiaires libanais de la Société Alfa Telecom. M. Rabaa a répondu aux questions qui lui ont été posées par les services de renseignement de l'armée libanaise. Juste après, M. Rabaa aurait été menotté et déshabillé de force. Pendant sa détention au centre de détention du Ministère de la Défense, il aurait été torturé à l'électricité, laissé en position debout pendant 20 jours, et frappé très durement sur les oreilles. Il a été autorisé à voir sa sœur - agissant comme son avocat- 32 jours après son arrestation. Selon les informations disponibles, il aurait été soumis à des tortures et des mauvais traitements pendant 108 jours au centre de détention du Ministère de la Défense avant d'être transféré à la prison de Roumieh, où il était toujours détenu a la fin de l'année 2012.

Au cours de l'enquête, M. Rabaa a refusé de signer la plupart des documents qui lui ont été présentés par les services de renseignement de l'armée libanaise, mais son nom complet (et non pas sa signature) était manuscrit au bas des pages, et ensuite présentés à la justice militaire comme une "confession".

Sur la base des documents mentionnés ci-dessus la justice militaire a émis un mandat d'arrêt le 28 juillet 2010, 16 jours après l'arrestation. Il a été accusé de collaboration avec Israël en vertu des articles 274, 275 et 278 du code pénal libanais. Son procès devant le tribunal militaire a débuté le 7 Février 2011 (à cette session M. Rabaa a perdu connaissance et a dû être transporté à l'hôpital). Sa défense a présenté toutes les preuves de son innocence à la justice militaire et le 27 juin 2011, un médecin légiste a soumis à la justice militaire un certificat médical apportant la preuve des tortures qu'il a subies, mais la justice militaire a refusé de l'examiner.

A la fin de l'année 2012, M. Rabaa est toujours détenu et son procès, basé sur des aveux extorqués sous la torture, est toujours en cours.

### ✓ **Devant les juridictions civiles : des violations systématiques du droit à un procès équitable**

Au cours de la présente étude il a été impossible d'évaluer le nombre de personnes condamnées par les juridictions civiles suite à des procès inéquitables. Il est probable que ces cas représentent néanmoins des centaines de prisonniers actuellement détenus au Liban.

#### **Assem Kakoun est détenu arbitrairement depuis 23 ans**

Assem Kakoun a été arrêté le 6 janvier 1990 à Hammana au domicile de Rustom Ghazale, responsable des services de renseignements syriens au Liban. L'arrestation a été menée par les services de sécurité syriens au Liban, sans mandat d'arrêt. M. Kakoun a ensuite été transféré dans un centre des services de renseignements syrien à Anjar, dans la Bekaa, puis transféré deux semaines plus tard à Damas, dans un lieu sous le contrôle des services de renseignements syriens où il fut gardé au secret pour 11 mois. Il aurait été torturé dans tous les lieux de détention. Le 20 novembre 1990, les autorités syriennes l'ont remis à la police judiciaire libanaise et un mandat d'arrêt a pour la première fois été émis le 14 décembre 1990, soit près d'un an après son arrestation. Durant plus de 7 mois, il a été transféré d'un lieu de détention à un autre jusqu'à son transfèrement à la prison de Roumieh où il se trouve toujours à ce jour.

M. Kakoun comparut la première fois devant un tribunal libanais accusé d'un assassinat qui a eu lieu le 25 Novembre 1989. M. Kakoun aurait été accusé de cet assassinat à la suite d'un conflit personnel avec M. Ghazale et n'a jamais avoué, sauf sous la torture.

Le 10 Février 1993 Assem Kakoun a été condamné à la peine de mort par la cour criminelle de Beyrouth, sur la base de l'article 549 et l'article 72 (port d'armes) et sa peine a été commuée en emprisonnement à vie, sur la base de la loi d'amnistie n ° 84/91.

Le groupe de travail des Nations Unies sur la détention arbitraire a déclaré le 9 Septembre 2008, que la détention de M. Kakoun est arbitraire et correspond à la catégorie III des catégories applicables à l'examen des cas soumis au Groupe de travail.

Cependant, à la fin de l'année 2012, Assem Kakoun était toujours incarcéré à la prison de Roumieh.

### ✓ **Tribunal militaire: des prérogatives très larges et un manque de justice**

Déjà en 1997, les tribunaux militaires faisaient l'objet de critiques de la part du Comité des droits de l'Homme des Nations Unies. Dans son rapport du 5 mai 1997, le Comité des Droits de l'Homme des Nations Unies s'inquiétait de « *l'étendue de la compétence des Tribunaux militaires au Liban, spécialement du fait que leur compétence dépasse les questions disciplinaires et s'applique aux civils* », mais également de l'absence de procédures suivies devant ces tribunaux.<sup>xxx</sup>

La juridiction militaire au Liban constitue une juridiction d'exception du fait de sa composition, de son mode de fonctionnement et de son champ de compétence, et s'inscrit en contradiction avec l'article 14 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques.

✓ **Une compétence matérielle excessive.**

Les tribunaux militaires, qui dépendent du Ministère de la Défense, se sont vus attribuer une très large compétence pour juger des civils. Ces instances sont compétentes, non seulement pour les crimes, délits et infractions prévus par le code pénal militaire, mais aussi pour tout crime, délit ou acte entraînant une responsabilité pénale auquel est associé directement ou indirectement un militaire.

26% des personnes interrogées dans le cadre de la présente étude avait été déférées devant le tribunal militaire dans un cas au moins.

Il est à noter que toutes les infractions aux règles de la prison par les détenus sont également soumises à la juridiction militaire.

**Une justice expéditive.**

Les procès se déroulant devant des tribunaux militaires sont loin de satisfaire aux normes internationales d'équité :

- Les tribunaux militaires ne motivent pas précisément leurs décisions – du fait du caractère exceptionnel des procédures.
- Les procès y sont souvent expéditifs – particulièrement devant le tribunal militaire permanent qui se distingue par sa rapidité et le caractère exceptionnel des procédures.
- L'accès à un avocat est limité. Cette forme de justice expéditive porte atteinte aux droits de la défense.
- Les procédures des tribunaux militaires ne sont pas soumises au contrôle d'une autorité judiciaire indépendante.

**En mémoire de Nour Merheb**

En 2010, pour la première fois à notre connaissance, dans l'histoire contemporaine du Liban, un jeune civil a osé s'opposer publiquement, sur la forme, à son procès devant un tribunal militaire. L'histoire de Nour Merheb a été rapportée sur son site internet et nous l'avons publiée, avec son accord, dans notre précédent rapport sur la détention arbitraire et la torture<sup>xxxii</sup>.

**Nour s'est suicidé le 16 Septembre 2011 et ses dernières paroles avant de mourir étaient les suivantes: «le pouvoir au peuple et à chaque être humain»**

Nous ne pouvions pas publier ce rapport mis à jour sans se souvenir de Nour, qui était un militant engagé dans la défense de la liberté et de la justice et qui manque tellement à la communauté des défenseurs des droits de l'Homme au Liban.

## Torture

### Qu'est ce que la torture?

Selon la Convention contre la Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants<sup>xxxii</sup>,

*« le terme "torture" désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles ».*

La problématique de la torture est étroitement liée à celle de la détention arbitraire.

Les violations de procédure conduisent non-seulement à des détentions arbitraires mais pavent également la voie à la pratique de la torture. Dès lors que les normes prévues par la loi libanaise et par les engagements internationaux du Liban pour un procès équitable ne sont pas respectées, il va de soi que des brèches s'ouvrent dans la pratique : détention au secret, absence d'avocat puis manque de confidentialité des entretiens entre l'avocat et son client, garde-à-vue d'une durée excessive etc... Toutes ces failles dans l'application des procédures en vigueur créent un climat de laxisme et d'impunité qui favorise la pratique de la torture.

Inversement, de la pratique de la torture découle forcément des détentions arbitraires. Dès lors qu'il a été établi qu'une personne a été torturée en vue de lui faire signer des aveux au cours de sa garde-à-vue, elle devrait être libérée immédiatement, sans quoi sa détention devient arbitraire.

## Méthodologie

Les informations contenues dans cette partie du rapport sont basées sur des entretiens menés au hasard avec les personnes arrêtées en 2011 et 2012 pour des accusations de droit commun (principalement drogue, assassinat, vol et entrée/séjour irréguliers).

La raison pour laquelle nous avons principalement étudié les cas de droit commun pour ce rapport est que le nombre de personnes arrêtées dans des affaires liées à la sécurité, comme le terrorisme ou l'espionnage a considérablement diminué en 2011 et 2012 par rapport à la période précédente, au cours desquelles des vagues d'arrestations ont eu lieu (affaires en relation avec les affrontements de Nahr el Bared - collaborateurs présumés d'Israël). Dans les cas liés à la sécurité, la fréquence de la torture pendant l'enquête était proche de 100% et le procès des suspects s'est poursuivi au cours de la période couverte par le présent rapport, principalement sur la base de leurs aveux extorqués sous la torture.

La méthode de la documentation utilisée a été la suivante. Chaque personne interviewée a été questionnée sur la date de son arrestation, l'accusation, le service qui a mené l'enquête et la façon dont l'enquête a eu lieu (plus précisément, aux personnes arrêtées entre 2011 et 2012, on a demandé: «décrivez votre garde à vue»). Si la personne interrogée mentionnait des actes violents contre elle par les services de sécurité, les questions étaient ensuite axées sur la recherche de la pratique de la torture (méthodes utilisées, le lieu, les auteurs et l'attitude du juge sur la question de la torture).

Les questions posées aux personnes interrogées visaient à ne pas influencer leurs déclarations - et les personnes qui ne mentionnaient aucune torture ou mauvais traitements n'ont pas été questionnées par rapport à de possibles expériences de violence – par ailleurs, les témoignages non crédibles ont été retirés de l'étude. L'équipe du CLDH est compétente dans la documentation de la torture et en mesure d'évaluer la crédibilité des personnes interrogées.

Par ailleurs, l'organisation ne se focalise pas sur certains services ou parties, mais essaye plus de donner un compte rendu fidèle de l'usage de la torture au Liban.

En outre, les personnes ont été interrogées au hasard, sans aucune discrimination sociale, nationale, politique ou religieuse.

Les interviews ont eu lieu de manière confidentielle et aucun auditeur externe n'a été admis dans les interviews.

Afin d'établir les statistiques actuelles, les interviews des personnes arrêtées au cours de la période considérée ont été extraites et analysées afin de fournir les statistiques les plus récentes sur la pratique de la torture au Liban.

## Cadre légal



La loi libanaise, comme les engagements internationaux du Liban, constitue un cadre législatif suffisant pour affirmer que la pratique de la torture est formellement interdite au Liban.

Le Pacte International relatif aux droits civils et politiques<sup>xxxiii</sup> comme la Convention contre la Torture, ratifiés par le Liban respectivement en 1972 (entrée en vigueur en 1976) et 2000, de même que la Déclaration universelle des droits de l'Homme<sup>xxxiv</sup>

sont, en vertu de la Constitution du pays, supérieurs aux lois nationales et donc applicables.

L'article 47 du Code de Procédure Pénale (CPP) précise que : « Si ces personnes (les suspects) refusent de parler et restent silencieuses, ceci est inscrit dans le procès-verbal et il est interdit aux agents de la police judiciaire de les contraindre à la parole ou de les interroger, sous peine d'annulation de leur déposition».

L'article 77 CPP indique également que le juge « doit s'assurer que le suspect fait sa déposition sans influence extérieure, qu'elle soit morale ou physique ».

L'article 401 du Code Pénal de 1943 indique que « quiconque, dans le but d'obtenir l'aveu d'une infraction, ou des renseignements sur une infraction, aura soumis une personne à des rigueurs non autorisées par la loi sera puni de trois mois à trois ans d'emprisonnement. Si les violences exercées ont entraîné une maladie ou des blessures, le minimum de la peine sera d'un an ».

La peine encourue n'est pas en relation avec la gravité du crime de torture. Au vu de cette disposition, on constate que la torture est considérée au Liban comme un délit passible d'un maximum de trois ans d'emprisonnement.

À cet égard, l'Association Libanaise pour l'Education et la Formation (ALEF) a publié une analyse approfondie de l'article 401 du Code pénal<sup>xxxv</sup>.

En 2012, un groupe composé de représentants de la Commission des droits de l'Homme du Parlement, des ministères de la Justice, de l'Intérieur et de la Défense, d'experts en droits humains des ONG, y compris CLDH, a réussi à soumettre au Parlement deux projets de lois, le premier visant à criminaliser la torture et le second à l'établissement d'un institut national des droits de l'Homme, incluant un mécanisme national de prévention de la pratique de la torture. Les deux projets de loi sont actuellement en attente d'examen et d'adoption par le Parlement.

## Statistiques

D'une manière générale, 67% de la population carcérale au Liban a été soumise à la torture ou a de très sérieux mauvais traitements et n'a pas pu accéder à la justice et à des réparations. Les détenus interrogés avaient été arrêtés entre 1987 et 2013.<sup>xxxvi</sup>.

En 2011 et 2012, 66% des personnes arrêtées et détenues pendant ces deux années ont été soumises à des tortures et / ou de mauvais traitements graves.

**Si la torture a eu lieu principalement au cours des enquêtes préliminaires par les services de sécurité, les traitements et les conditions dans les prisons sont parfois une forme de torture.**

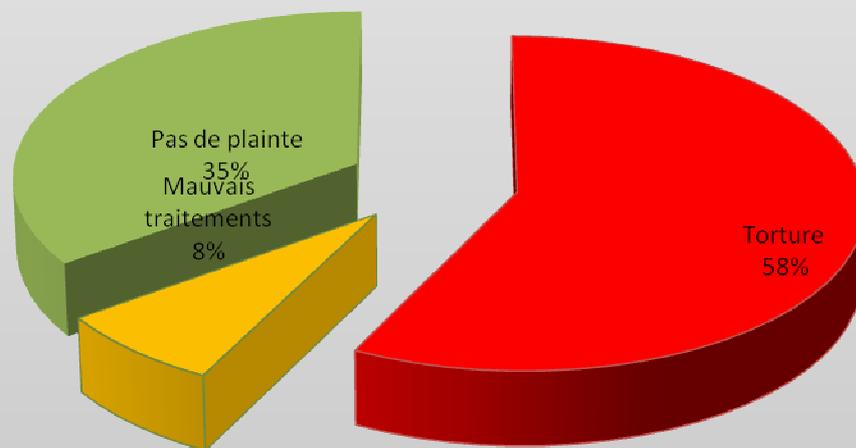
**Les victimes de torture doivent avoir le droit à un recours effectif contre la douleur physique et psychologique qui leur a été infligée, ainsi que le droit à réparation, à indemnisation et à la réhabilitation.**

**Mais en 2011 et 2012, les victimes de torture n'ont eu aucun recours effectif, et sont même souvent restées détenues arbitrairement sur la seule base d'aveux extorqués qui auraient dû être annulés.**

**Des mauvais traitements pendant la détention ont aussi parfois eu lieu, en particulier contre les détenus vulnérables.**

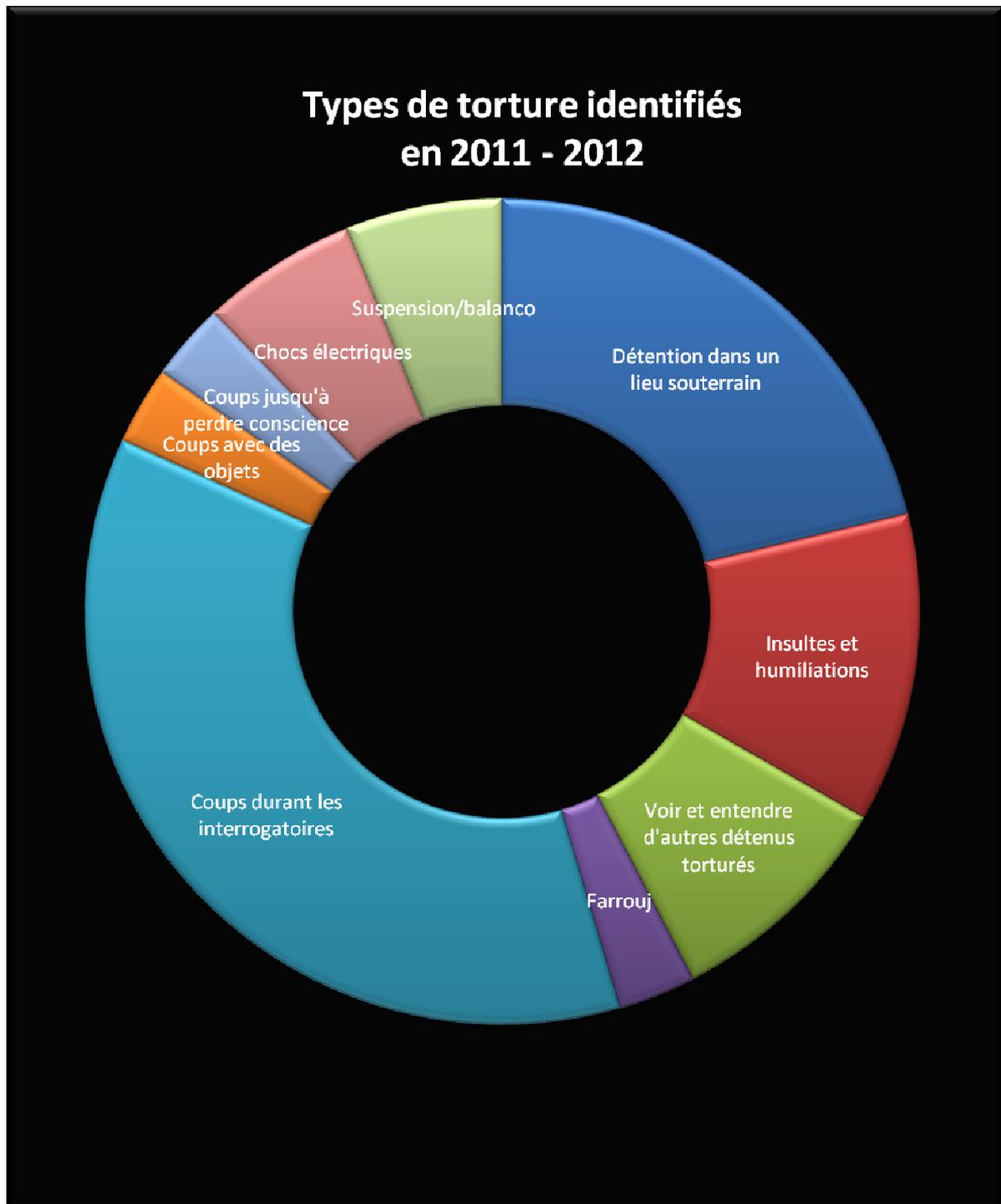
**En bref, la pratique de la torture au Liban ne diminue pas.**

### Evaluation de la torture et des mauvais traitements en 2011-2012



## Types et fréquence de la torture et des mauvais traitements

### Torture



## A. Torture physique

### ✓ Coups

La plupart des personnes qui ont été victimes de violations durant les investigations se sont aussi plaintes de fortes gifles et passages à tabac infligés par les investigateurs.

Nous avons été surpris d'entendre, pendant la période concernée, que certaines personnes avaient été giflées et battues par les services de sécurité bien qu'elles aient avoué leur crime. Dans ce cas, les maltraitances n'étaient pas employées dans le but d'obtenir des aveux mais avaient pour objectif de tenir lieu de punition pour le crime imputé à la personne par les services de sécurité, reniant le rôle du système judiciaire, seule institution habilitée à punir un crime.



Dessin: George ALAM

### ✓ Suspension

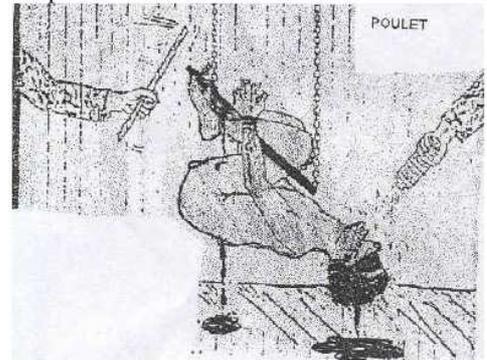
Les personnes arrêtées en 2011 et 2012 ont continué à se plaindre d'avoir été soumises à la torture dite du « balanco », qui consiste à suspendre la personne au plafond, les mains menottées dans le dos

### ✓ Electrocutions

D'autres se sont plaints d'électrocutions pendant l'investigation par les Forces de sécurité libanaises pour les obliger à avouer des crimes, ou pour fournir des informations supplémentaires quant à un possible complice dans le crime.

✓ **Farrouj**

Quelques détenus disent avoir été soumis à la torture dite du « farrouj » (poulet) pendant l’investigation par les Forces de sécurité libanaises afin de les forcer à avouer des crimes.



Dessin: George ALAM

✓ **Passages à tabac avec des objets jusqu'à perte de connaissance**

Des personnes interviewées au cours de la période concernée ont rapporté avoir été battues pendant l’investigation avec la crosse d’un pistolet, des ceintures ou des bâtons, ou bien avoir été giflées et frappées jusqu'à en perdre conscience.

## **B. Torture psychologique**

✓ **Détention administrative prolongée**

La détention administrative prolongée, selon la définition de la torture stipulée dans la Convention est en effet une méthode de torture. Durant 2011 et 2012, migrants et demandeurs d’asiles ont continué d’être enfermés et gardés durant des semaines voire des mois en « détention administrative », en attente de leur rapatriement vers leur pays d’origine ou régularisation au Liban. La situation des réfugiés reconnus par l’UNHCR, qui ne peuvent retourner dans leur pays d’origine, et qui ne sont parfois pas libérés au Liban parce qu’aucune perspective de réinstallation n’est envisageable, est encore pire.

✓ **Détention souterraine jugée équivalente à de la torture<sup>xxxvii</sup>**

Les conditions de détention dans un lieu souterrain, en comparaison avec la définition de la torture de la Convention doivent être considérées comme une méthode de torture.

Il existe au moins deux prisons souterraines officielles au Liban, l'une au sous-sol du Ministère de la Défense Nationale à Yarzé, l'autre au sous-sol du quartier général des Forces de Sécurité Intérieure à Ashrafieh<sup>xxxviii</sup>. Y sont régulièrement détenues des personnes arrêtées pour des affaires à caractère sécuritaire (terrorisme, espionnage).

Le Centre de rétention de la Sûreté Générale, situé sous le pont Elias Hraoui à Beyrouth dans le quartier de Adlieh, est également un lieu de détention, qualifié de « temporaire » par le Ministère de l'Intérieur, dans lequel sont gardés, plusieurs semaines à plusieurs mois, des étrangers en situation irrégulière au Liban, en attente de régularisation ou d'expulsion.<sup>xxxix</sup>

Plusieurs prisons souterraines seraient utilisées en toute illégalité par des milices pour détenir des personnes. Il est impossible d'obtenir des informations sur le type de détenus, leur nombre et le destin qui leur est réservé.

## **C. Graves mauvais traitements**

Les détenus vulnérables risquent de multiples abus dans les prisons libanaises, principalement de la part d'autres prisonniers et détenus.

### **✓ Conditions médicales**

Durant la période considérée, le CLDH a eu affaire à cinq détenus dans des situations médicales graves, incluant dégénération neurologique, asthme sévère, gangrène et sida. Au lieu de bénéficier des soins et des conditions de logements adéquates, ils étaient sujets à des discriminations (particulièrement les patients souffrant du sida) et exposés à un environnement néfaste mettant leur santé en grand risque de détérioration si aucune assistance n'était mise en place.

De même, des personnes ne pouvant pas marcher sont gardées dans les prisons libanaises qui ne sont pas équipées de façon adéquate, à plusieurs égards :

1. Il n'y a pas d'ascenseurs dans les prisons et les détenus doivent être portés par les autres dans les escaliers de et vers leurs cellules pour la moindre activité, mettant leur sécurité en danger.
2. Les prisons sont surpeuplées et insalubres et les détenus handicapés physiquement, surtout lorsqu'ils ont une sonde urinaire ou quelque autre équipement invasif, présentent un risque élevé d'infections et de complications.

Lorsqu'une personne est devenue handicapée lors de sa détention, sa dangerosité pour la société devrait être réévaluée.

Par conséquent, les détenus handicapés devraient être considérés comme prioritaires en termes de vulnérabilité.

L'un des détenus assistés par le CLDH pour sa libération avait totalement perdu sa mobilité et est mort deux jours après sa libération.

Les prisonniers avec un handicap mental devraient également être considérés comme particulièrement vulnérables, et ce, à cause de la violence environnante dans les prisons libanaises. Durant la période considérée, CLDH s'est occupé de six détenus handicapés mentaux qui risquaient fortement de mauvais traitement de la part des autres détenus et incapables de se défendre par eux-mêmes, du fait même de leur condition.

### **✓ Etrangers**

Etant donné que certains prisonniers dépendent beaucoup de la nourriture, des produits hygiéniques et vêtements provenant de leurs familles, les détenus étrangers sont parfois asservis par les autres prisonniers s'ils n'ont personne pour les soutenir financièrement et matériellement. On leur demande de nettoyer pour accéder à certains droits, et souvent occupent les pires endroits de la prison et dorment par exemple devant la porte des toilettes.

## Qui est responsable?

Les bourreaux sont restés les mêmes en 2011 et 2012 que dans notre précédent rapport. La pratique de la torture au Liban est généralisée et toujours considérée comme un mode d'investigation et de punition valable, ceci en contradiction avec la loi nationale et les engagements internationaux du pays.

La torture est une pratique courante, qui, si elle n'est pas encouragée, est au moins acceptée par le système judiciaire libanais. La plupart des personnes qui ont été arrêtées et soumises à la torture en 2011 et 2012 s'en sont plaintes au juge d'instruction, et ce dernier n'a pris aucune mesure, que ce soit pour annuler les aveux ou pour ouvrir une enquête sur les allégations.

Au niveau des services de sécurité, le même type et nombre de plaintes a été formulé par les personnes arrêtées en 2011 et 2012 qu'au cours des années précédentes. Les services de sécurité n'ont donc pas pris au sérieux la prévention de la torture et ont continué à avoir recours à cette pratique à chaque fois qu'ils avaient besoin d'obtenir des aveux ou des informations de la part des suspects, négligeant complètement leur rôle en matière d'investigation matérielle et de recherche de preuves.

A notre connaissance, aucune enquête n'a été ouverte sur les allégations de torture.

Au début de l'année 2013, le CLDH a soulevé le cas d'une employée de maison étrangère qui aurait été sévèrement torturée par un soldat, membre de la famille qui l'employait. Il aurait conduit l'employée dans une maison à la campagne accompagné par d'autres personnes, et aurait suspendu la jeune fille par les pieds dans la salle de bain à l'aide de menottes. Il l'aurait aussi soumise à des chocs électriques pendant la majeure partie de la nuit, et lui aurait infligé des brûlures à l'aide d'un couteau chauffé à blanc, afin de la forcer à s'incriminer et admettre sa culpabilité dans un vol.

La réponse de l'armée qui a été formulée quelques jours après la publication du communiqué de presse du CLDH n'aborde pas la question de la torture, mais explique seulement que l'employée avait été reconnue coupable de vol. Comme si l'accusation de vol justifiait l'usage de la torture.

Tant que les bourreaux resteront impunis, la torture se poursuivra au Liban.

## Peut-on dénoncer la torture au Liban?

### ✓ Intimidations contre le représentant d'Al Karama à Beyrouth par la Justice militaire

M. Saed El Din Chatila, défenseur des droits de l'Homme de Al Karama (organisation internationale) a été convoqué par le biais d'un coup de téléphone, reçu le 22 juillet 2011, au bureau des services de renseignements de l'armée à Beyrouth. Il a été interrogé le 25 juillet pendant 7 heures par les services de renseignement de l'armée. Les questions portaient sur deux sujets :

- 1- les communiqués de presse publiés par Al Karama concernant des allégations de tortures commises par l'armée libanaise.
- 2- la nature de ses relations avec l'organisation Al Karama basée à Genève.

Il a été renvoyé à la police militaire où il a été interrogé sur les mêmes questions. Après plusieurs appels lancés par les défenseurs des droits de l'homme et les organisations de défense des droits de l'homme, Saed el Din Chatila a été libéré le 25 Juillet 2011 sous caution d'élection de domicile délivrée par le juge militaire Saqr Saqr avec les charges suivantes:

- 1 - Diffamation: publication d'informations affectant la réputation de l'Armée Libanaise
- 2 - Diffusion de fausses informations

Dans la matinée du 26 Juillet 2011, une patrouille de la police militaire a été envoyée à son domicile et son bureau pour le convoquer à nouveau pour complément d'enquête.

Le 3 février 2012, les charges ont finalement été abandonnées par le juge d'instruction militaire.

L'organisation Al Karama a publié la déclaration suivante:

Aujourd'hui, Saadeddine Shatila, représentant d'Alkarama au Liban peut reprendre ses activités consistant à l'aide aux victimes de violations des droits de l'homme ainsi que celle de faire pression sur les autorités pour faire respecter leurs obligations relatives aux droits de l'homme. M. Shatila faisait l'objet d'une enquête menée par un juge d'instruction de l'armée pour « publication d'informations de nature à nuire à la réputation de l'armée libanaise » dans ce qui était clairement une tentative d'intimidation des défenseurs des droits de l'homme. Il a été informé aujourd'hui que toutes les enquêtes le concernant ont été fermées et qu'aucune charge ne sera retenue contre lui.

Mi-février 2012, le premier juge d'instruction de l'armée, Riad Abou Ghida, a pris la décision de fermer l'enquête concernant M. Shatila. Cette décision a été confirmée la semaine dernière par le Commissaire du gouvernement au Tribunal militaire, le Juge Saqr Saqr.

« Bien que nous nous réjouissons de voir la fin de l'enquête, nous restons inquiets concernant le fait que M. Shatila ne soit qu'une personne parmi plusieurs autres défenseurs des droits de l'homme à souffrir de harcèlement en relation avec leur travail indispensable » a déclaré Rachid Mesli, directeur juridique d'Alkarama. L'affaire contre le Centre Libanais des Droits de l'Homme (CLDH) ou l'activiste Ali Akil Khalil en faveur des droits de l'homme, ainsi que les pressions exercées sur l'organisation palestinienne des droits de l'homme durant les dernières années restent des exemples flagrants d'intimidation des individus travaillant à l'amélioration de la situation des droits de l'homme au Liban. Alkarama va continuer à surveiller de près la situation des défenseurs des droits de l'homme au Liban, et va continuer à mettre à jour les mécanismes de l'ONU relatifs à la protection des droits humains.

✓ **Les représentants du CLDH toujours poursuivis pour le précédent rapport sur la détention arbitraire et la torture**

Une enquête ouverte sur la base d'une plainte déposée par le Mouvement Amal contre le CLDH, suite à la publication le 10 Février 2011 du rapport intitulé « Détention arbitraire et torture: l'amère réalité du Liban » a continué en 2012 auprès le juge d'instruction Jean Fernaini au palais de Justice de Baabda.

Le rapport mentionné ci-dessus contient plus de 60 pages décrivant les causes de la détention arbitraire et de la torture au Liban, sur la base de données statistiques, de témoignages et d'interviews, et la lutte contre les pratiques alléguées de la plupart des services de sécurité libanais en charge des arrestations. Le Mouvement Amal semble avoir entamé son action en justice contre le CLDH sur la base de 4 lignes du rapport, où le CLDH indique qu'il a rassemblé des témoignages faisant état d'arrestations par le Mouvement Amal dans lesquels, dans certains cas, de graves allégations de torture pendant l'enquête ont été révélées (page 25), tout en précisant dans ses conclusions qu'il n'était pas possible d'évaluer la fréquence de ces allégations de torture en particulier (page 29).

Les représentants du CLDH ont été interrogés par la police puis par le juge Jean Fernaini à plusieurs reprises au cours de la période considérée. Le Mouvement Amal, dirigé par le président du Parlement Nabih Berri, estime que ledit rapport contient des informations diffamatoires et incite à des conflits sectaires.

## Conclusion / Analyse

En finir avec les violations des droits de l'Homme au Liban est une affaire de volonté, pas de moyens. Sans cette volonté, les crimes commis par l'État contre la personne humaine ne s'arrêteront jamais.

Les moyens existent. Le pays est doté d'intellectuels et d'universitaires d'un excellent niveau, de ressources matérielles qui devraient permettre de qualifier le pays de «raisonnablement développé », qui de surcroît bénéficie d'une assistance internationale, tant politique que financière, exceptionnelle. En outre, depuis 2005, le peuple libanais élit ses représentants dans un contexte relativement serein et démocratique.

Seule la volonté de réforme manque.

### **Manque de volonté sociale**

Le peuple libanais semble ignorer qu'il est un peuple doté de droits, inscrits dans la Constitution du pays, dans son droit interne et ses engagements internationaux, et que ces droits sont universels: toute personne habitant ce pays a les mêmes droits, quelle que soit sa nationalité, son appartenance communautaire, qu'elle soit riche, pauvre, bien connectée ou isolée.

### **Inertie de l'État**

Les responsables politiques et les fonctionnaires de l'État sont aussi des citoyens, qui ont également un devoir de mettre en place des réformes basées sur leurs droits et sur les droits de tous les citoyens.

Il est affligeant de constater l'état des bureaux de police, des Palais de Justice, de la prison centrale – pour ne citer que quelques exemples - qui souffrent non seulement d'une relative vétusté mais surtout et avant tout d'un état de saleté consternant et d'une nonchalance ambiante qui nuit tant à ceux qui y travaillent qu'aux justiciables.

Qu'est ce qui empêche les fonctionnaires, en tant que citoyens et chacun à son niveau, d'agir dans l'intérêt commun ? L'une des répliques les plus irritantes des fonctionnaires que l'on entend régulièrement quand on parle des droits de l'Homme au Liban est la suivante : « On pourrait appliquer ça en Suède, pas au Liban ». Et pourquoi les Libanais ne seraient-ils pas capables de faire aussi bien, voir mieux que les Suédois ?

Tant que les Libanais n'auront pas la volonté de changer le système, en prenant connaissance de leurs droits, en faisant valoir leur universalité, en agissant et en se révoltant contre les violations les plus graves, rien ne changera au Liban.

C'est la principale conclusion de cette recherche sur la détention arbitraire et la torture au Liban.

Ce rapport est destiné à toute personne, politicien, activiste ou citoyen qui a envie de changer les choses. En finir avec la détention arbitraire et la torture au Liban, c'est facile. Il suffit de le vouloir.

## Recommandations

### **Au gouvernement libanais :**

- Mettre en place le Mécanisme national de prévention dans les plus courts délais, conformément à l'OPCAT.
- Présenter d'urgence le rapport initial au Comité des Nations unies contre la torture, attendu depuis 2001, et se conformer aux recommandations de ce comité.
- Adhérer à l'article 22 de la Convention contre la torture, et reconnaître ainsi la compétence du Comité des droits de l'Homme pour recevoir et examiner toute plainte individuelle présentée par des particuliers victimes de violations des dispositions de la Convention contre la torture.
- Inviter le Rapporteur spécial sur la torture à effectuer une visite d'établissement des faits au Liban.
- Ratifier la Convention des Nations unies sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.
- Ordonner la fermeture de toute prison illégale relevant de forces non-étatiques.

### **Au Parlement libanais :**

- Amender l'article 401 du Code pénal en vue de criminaliser toutes les formes de torture et de mauvais traitements, y compris la torture psychologique, et d'adapter la peine encourue pour le crime de torture, actuellement de trois ans, à la gravité du crime.
- Amender la loi sur l'entrée et le séjour des étrangers au Liban de 1962, afin d'exempter tout demandeur d'asile de l'infraction d'entrée illégale au Liban.
- Annuler l'article 534 du Code Pénal pour mettre un terme à toute arrestation basée sur la discrimination sexuelle.
- Ordonner la fermeture immédiate des prisons du Ministère de la Défense et du siège centrale des forces de sécurité intérieure à Ashrafieh, de même que le centre de rétention des étrangers de Adlieh.
- Réviser les prérogatives des tribunaux militaires.
- Instaurer des visites régulières de la commission parlementaire des droits de l'Homme dans toutes les prisons libanaises.

### **Au Ministère de l'Intérieur**

- Réformer les procédures de la Sûreté Générale concernant le traitement des étrangers et veiller à mettre un terme à la détention systématique des étrangers après la fin de leur peine.
- Exercer un contrôle effectif des services de sécurité au moyen d'enquêtes internes et de sanctions disciplinaires chaque fois que des violations sont révélées.
- Définir le rôle, en matière d'arrestation et d'interrogatoire, de chacun des services sous la responsabilité du Ministère de l'Intérieur.
- Ouvrir un nouveau centre de rétention respectant les normes et standards internationaux.
- Garantir la confidentialité des entretiens des personnes incarcérées avec leur avocat, conformément à la législation nationale.

- Assurer une meilleure coordination entre le personnel des prisons, de la Sûreté Générale, et du UNHCR pour une revue systématique de la situation des étrangers, et une implication plus importante des ambassades à la demande des personnes incarcérées.
- Interdire aux ambassades de rencontrer leurs ressortissants en détention dès lors qu'ils ont demandé - ou souhaitent demander - l'asile ou ont le statut de réfugiés.
- Interdire formellement l'arrestation et/ou la détention des réfugiés et demandeurs d'asile, pour la seule infraction d'entrée et/ou séjour irréguliers.

#### **Au Ministère de la Justice**

- Procéder à une réforme approfondie de l'assistance judiciaire.
- Réviser tous les procès inéquitables.
- Ouvrir systématiquement une enquête sur toute allégation crédible d'actes de torture.
- Annuler systématiquement toute investigation préliminaire au cours de laquelle des allégations crédibles d'actes de torture existent.
- Poursuivre et juger tout auteur présumé de torture.
- Assurer la présence d'un avocat tout au long de l'instruction, et au cours du procès, y compris pour les étrangers, qui doivent, en plus, avoir un interprète.

## Notes de fin

<sup>i</sup> La Commission des droits de l'Homme des Nations Unies s'est préoccupée de la pratique de la détention arbitraire dès 1985. En 1990, elle a demandé à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités de procéder à une étude approfondie de la question et de lui faire des recommandations pour réduire l'ampleur de ces pratiques. Dans le même temps, l'attention portée aux garanties dont doivent bénéficier toutes les personnes privées de leur liberté s'est concrétisée par l'adoption en décembre 1988, de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement. C'est en application des recommandations formulées dans le rapport précité de la Sous-Commission que la Commission des droits de l'Homme a créé le Groupe de travail sur la détention arbitraire.

<sup>ii</sup> Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraire. Nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs, et conformément à la procédure prévus par la loi – Article 9.1 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques.

<sup>iii</sup> Comité des droits de l'Homme, Observation Générale 8, Article 9, Compilation des commentaires généraux et Recommandations générales adoptées par les organes des traités, U.N. Doc. HRI\GEN\1\Rev.1 (1994).  
Disponible sur le site suivant : <http://www1.umn.edu/humanrts/gencomm/french/f-HRC-comment8.htm>

<sup>iv</sup> Art 406 alinéa 1 du Code de Procédure Pénale - (...) le condamné est libéré le jour où sa peine se termine.

<sup>v</sup> Article 368 du Code Pénal – Les directeurs et gardiens des établissements pénitentiaires ou disciplinaires ou des maisons de rééducation, et tous fonctionnaires en remplissant les attributions, qui auront reçu un individu sans mandat ou décision de justice, ou l'auront retenu au delà du terme, seront punis d'un emprisonnement d'un an à trois ans.

<sup>vi</sup> Article 58 du Règlement intérieur des prisons, des lieux de détention, centres pour mineurs, Décret n°1430 du 11 février 1949 et ses amendements.

<sup>vii</sup> Article 205 du Code Pénal - En cas de conviction de plusieurs crimes ou délits, une peine sera prononcée pour chaque infraction et la peine la plus forte sera seule subie. Le cumul des peines prononcées pourra cependant être ordonné sans que la durée totale des peines temporaires dépasse de la moitié le maximum de la peine applicable à l'infraction la plus grave. S'il n'a pas été statué sur la confusion ou le cumul des peines prononcées au cours d'une ou de plusieurs poursuites, le juge en sera saisi pour être ordonné ce qu'il appartiendra.

<sup>viii</sup> Article 7 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme - Tous sont égaux devant la loi et ont droit sans distinction à une égale protection de la loi. Tous ont droit à une protection égale contre toute discrimination qui violerait la présente Déclaration et contre toute provocation à une telle discrimination.

<sup>ix</sup> Article 13 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme - 1. Toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un État. 2. Toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays.

<sup>x</sup> Article 14 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme – 1. Devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays. 2. Ce droit ne peut être invoqué dans le cas de poursuites réellement fondées sur un crime de droit commun ou sur des agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies

<sup>xi</sup> Article 18 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme - Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction seule ou en commun, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites.

<sup>xii</sup> Article 19 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme - Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit.

<sup>xiii</sup> Article 20 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme - 1. Toute personne a droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques. 2. Nul ne peut être obligé de faire partie d'une association.

<sup>xiv</sup> Article 21 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme - 1. Toute personne a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis. 2. Toute personne a droit à accéder,

---

dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques de son pays. 3. La volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics ; cette volonté doit s'exprimer par des élections honnêtes qui doivent avoir lieu périodiquement, au suffrage universel égal et au vote secret ou suivant une procédure équivalente assurant la liberté du vote.

<sup>xv</sup> Article 12 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques –

1. Quiconque se trouve légalement sur le territoire d'un Etat a le droit d'y circuler librement et d'y choisir librement sa résidence.
2. Toute personne est libre de quitter n'importe quel pays, y compris le sien.
3. Les droits mentionnés ci-dessus ne peuvent être l'objet de restrictions que si celles-ci sont prévues par la loi, nécessaires pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés d'autrui, et compatibles avec les autres droits reconnus par le présent Pacte.
4. Nul ne peut être arbitrairement privé du droit d'entrer dans son propre pays.

<sup>xvi</sup> Article 18 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques.-

1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion; ce droit implique la liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, individuellement ou en commun, tant en public qu'en privé, par le culte et l'accomplissement des rites, les pratiques et l'enseignement.
2. Nul ne subira de contrainte pouvant porter atteinte à sa liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix.
3. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui sont nécessaires à la protection de la sécurité, de l'ordre et de la santé publique, ou de la morale ou des libertés et droits fondamentaux d'autrui.
4. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à respecter la liberté des parents et, le cas échéant, des tuteurs légaux de faire assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants conformément à leurs propres convictions.

<sup>xvii</sup> Article 19 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques.

1. Nul ne peut être inquiété pour ses opinions.
2. Toute personne a droit à la liberté d'expression; ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix.
3. L'exercice des libertés prévues au paragraphe 2 du présent article comporte des devoirs spéciaux et des responsabilités spéciales. Il peut en conséquence être soumis à certaines restrictions qui doivent toutefois être expressément fixées par la loi et qui sont nécessaires:
  - a) Au respect des droits ou de la réputation d'autrui;
  - b) A la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques.

<sup>xviii</sup> Article 21 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques - Le droit de réunion pacifique est reconnu. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions imposées conformément à la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public ou pour protéger la santé ou la moralité publiques, ou les droits et les libertés d'autrui.-

<sup>xix</sup> Article 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques –

1. Toute personne a le droit de s'associer librement avec d'autres, y compris le droit de constituer des syndicats et d'y adhérer pour la protection de ses intérêts.
2. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public, ou pour protéger la santé ou la moralité publiques ou les droits et les libertés d'autrui. Le présent article n'empêche pas de soumettre à des restrictions légales l'exercice de ce droit par les membres des forces armées et de la police.
3. Aucune disposition du présent article ne permet aux Etats parties à la Convention de 1948 de l'Organisation internationale du Travail concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical de prendre des mesures législatives portant atteinte -- ou d'appliquer la loi de façon à porter atteinte -- aux garanties prévues dans ladite convention.

<sup>xx</sup> Article 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques - Tout citoyen a le droit et la possibilité, sans aucune des discriminations visées à l'article 2 et sans restrictions déraisonnables:

- a) De prendre part à la direction des affaires publiques, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis;
- b) De voter et d'être élu, au cours d'élections périodiques, honnêtes, au suffrage universel et égal et au scrutin secret, assurant l'expression libre de la volonté des électeurs;
- c) D'accéder, dans des conditions générales d'égalité, aux fonctions publiques de son pays.

<sup>xxi</sup> Article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques - Toutes les personnes sont égales devant la loi et ont droit sans discrimination à une égale protection de la loi. A cet égard, la loi doit interdire toute discrimination et garantir à toutes les personnes une protection égale et efficace contre toute discrimination, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique et de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

<sup>xxii</sup> Article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques - Dans les Etats où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques, les personnes appartenant à ces minorités ne peuvent être privées du droit d'avoir, en commun avec les autres membres de leur groupe, leur propre vie culturelle, de professer et de pratiquer leur propre religion, ou d'employer leur propre langue.

---

<sup>xxiii</sup> Article 7 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme - Tous sont égaux devant la loi et ont droit sans distinction à une égale protection de la loi. Tous ont droit à une protection égale contre toute discrimination qui violerait la présente Déclaration et contre toute provocation à une telle discrimination.

<sup>xxiv</sup> Article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques - Toutes les personnes sont égales devant la loi et ont droit sans discrimination à une égale protection de la loi. A cet égard, la loi doit interdire toute discrimination et garantir à toutes les personnes une protection égale et efficace contre toute discrimination, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique et de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

<sup>xxv</sup> Observation Générale 15, Situation des étrangers au regard du Pacte (vingt-septième session, 1986), Compilation des commentaires généraux et Recommandations générales adoptées par les organes des traités, U.N. Doc. HRI\GEN\1\Rev.1 (1994). Disponible sur le site suivant : <http://www1.umn.edu/humanrts/gencomm/french/f-HRC-comment15.htm>

<sup>xxvi</sup> Article 7 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme - Tous sont égaux devant la loi et ont droit sans distinction à une égale protection de la loi. Tous ont droit à une protection égale contre toute discrimination qui violerait la présente Déclaration et contre toute provocation à une telle discrimination.

<sup>xxvii</sup> Article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques - Toutes les personnes sont égales devant la loi et ont droit sans discrimination à une égale protection de la loi. A cet égard, la loi doit interdire toute discrimination et garantir à toutes les personnes une protection égale et efficace contre toute discrimination, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique et de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

<sup>xxviii</sup> Article 11.1 de la Déclaration Universelle des droits de l'Homme - 1. Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public où toutes les garanties nécessaires à sa défense lui auront été assurées.

<sup>xxix</sup> La Constitution du Liban stipule dans son Préambule : « *B) Le Liban est [...] membre fondateur et actif de l'Organisation des Nations-Unies, engagé par ses pactes et par la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme. L'Etat concrétise ces principes dans tous les champs et domaines sans exception.* »

<sup>xxx</sup> Examen des rapports présentés par les Etats parties en application de l'article 40 du Pacte, Observations finales du Comité des droits de l'Homme, LIBAN, CCPR/C/79/Add.78, 5 mai 1997, « 14. *Le Comité s'inquiète de l'étendue de la compétence des tribunaux militaires au Liban, spécialement le fait que leur compétence dépasse les questions disciplinaires et s'applique à des civils. Il s'inquiète également des procédures suivies par ces tribunaux militaires ainsi que de l'absence de contrôle des procédures et des verdicts des tribunaux militaires par les juridictions ordinaires. L'Etat partie devrait étudier la question de la compétence des tribunaux militaires et, dans tous les procès de civils et dans toutes les affaires de violation des droits de l'Homme par les membres des forces armées, il devrait transférer la compétence des tribunaux militaires aux juridictions ordinaires.* »

Disponible sur le site suivant : <http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G97/163/82/PDF/G9716382.pdf?OpenElement>

<sup>xxxi</sup> L'affaire de Nour Merheb

Nour Merheb : un civil qui s'oppose à l'injustice et l'illégitimité du Tribunal militaire.

Pour la première fois à notre connaissance, dans l'histoire contemporaine du Liban, un jeune civil a osé en 2010 s'opposer publiquement, sur la forme, à son jugement par le tribunal d'exception que constitue le tribunal militaire. Son histoire est relatée sur son site Internet <http://case2769.org>.

« Nour Merheb est un citoyen libanais, pacifiste et défenseur des droits de l'Homme. En sortant de son bureau le 07/02/2008, Nour a été brutalisé par une personne nommée "JZ" en raison d'un différend survenu dans le bâtiment où il (Nour) travaillait.

Nour a fait de son mieux pour se défendre contre l'agresseur, mais fut sévèrement frappé. Ses blessures ont nécessité sa consultation chez un médecin légiste, puis il a directement déposé une plainte devant l'autorité compétente, la police militaire, après avoir appris que «JZ» faisait partie de l'armée.

Dans l'enquête menée par la police militaire, l'agresseur "JZ" a affirmé que Nour avait pointé un couteau contre lui, ce qui avait conduit l'agresseur à l'attaquer en légitime défense. Nour a réfuté cette allégation, affirmant qu'il s'agissait d'une fausse accusation, et sachant qu'aucune preuve n'a été présentée pour étayer l'allégation de "JZ".

La police militaire a mené une enquête sur le sujet et conclu que l'agent "JZ" était responsable, tel que mentionné dans le rapport suivant, rédigé par l'adjudant Ahmad Ismail de la police militaire:

---

"Il a été conclu à partir de toute l'enquête que l'agent de "JZ" a pris part à un différend qui ne le concernait pas (...) et il en est venu aux mains avec le dénommé Merheb.

L'enquête n'a pas montré que ce dernier avait pointé un couteau contre lui - Agent "JZ" numéro: xxxx, de l'Inspection générale du ministère de la Défense, doit assumer la responsabilité suivante: - le 07/02/2008, dans la région de New-Rawda, il en est venu aux mains avec un civil (...) sans aucun droit. "

Contrairement aux principes et règles de la justice, les forces de pouvoir et d'oppression ont joué leur jeu habituel et au lieu de poursuivre l'agent, le commandement de l'armée, les chefs du personnel et de la discipline et la justice militaire, représentée par le lieutenant-colonel Said, après leur recours auprès du parquet militaire, ont décidé de réclamer à Nour Merheb les frais d'audience et des dommages et intérêts pour la suspension de l'agent de "JZ". La décision a été mise en vigueur le 07/07/2008 et Nour a été condamné à payer la somme de 2,468,00 LBP.

Nour a été surpris en entendant le verdict et s'est opposé à celui-ci car il était la victime et non l'accusé. Il n'a pas accepté de payer, et a donc été accusé, sans preuve, d'avoir menacé l'agent avec un couteau et de lui avoir causé une suspension de six semaines en raison d'un doigt cassé. Nour a été accusé en vertu des articles 557 et 573 de la loi pénale et 73 de la loi sur les armes, avec des accusations passibles d'un emprisonnement maximal de trois ans. En outre, Nour a été renvoyé devant le tribunal militaire permanent sans comparaître devant un juge d'instruction et sans les éléments à décharge. Nour a assisté aux audiences du tribunal militaire, a témoigné et a été soumis à de nombreux abus et violations. Mais, il a finalement réussi à prouver que "JZ" n'avait pas vu de couteau dans sa main, de l'aveu même de "JZ", qui a réitéré cette déclaration à plusieurs reprises depuis la première audience. Toutefois, sa déclaration n'a pas été enregistrée dans le procès-verbal de l'audience, malgré les demandes persistantes de Nour pour que cela soit enregistré avant l'audience en date du 22/01/2010 (...). Pourtant, comme il s'est avéré plus tard, la confession dans le compte-rendu diffère de la confession exprimée par l'agent et a été présentée de manière ambiguë.

En dépit de cela, cette déclaration est toujours considérée comme un aveu clair et doit être considéré comme une preuve suffisante devant le tribunal pour prouver la contradiction dans les déclarations de l'agent à cet égard. Il est en effet mentionné exactement ce qui suit: «Le défendeur" JZ "a été interrogé et il a ajouté:« Je n'ai pas vu de couteau dans la main de Nour. Cependant, après être rentré, mon beau-frère m'a dit qu'il l'avait vu prendre son couteau sur le sol et le mettre à sa taille. "

Après avoir réussi à obtenir l'aveu de l'agent "JZ" qu'il n'y avait pas de couteau, et étant donné qu'il n'a pas confiance dans le tribunal militaire, et qu'il ne lui fait pas confiance pour être impartial, compétent, capable et honnête, et pour déclarer son innocence;

Compte tenu de l'injustice qu'il a subie du fait des poursuites sans motif raisonnable;

Compte tenu du fait qu'il a été traité comme coupable alors que l'agent a été traité de façon préférentielle à travers la très brève procédure, et considérant que le juge a empêché Nour de parler et de se défendre au cours des audiences à de nombreuses reprises,

Etant donné que son innocence est prouvée par l'aveu de l'agent de "JZ" lui-même (et il faut noter que c'est la culpabilité qui devrait être prouvée et non l'innocence !!!)

Compte tenu de tout ce qui précède, Nour estime que le tribunal militaire est injuste et illégitime, et ne respecte pas son droit en tant qu'être humain et de son droit, comme un citoyen libanais, à un procès équitable et impartial, qui est prévu dans la Constitution et dans les pactes internationaux.

En conséquence, il refuse de coopérer avec le tribunal militaire à partir du 28/05/2010, et n'a pas assisté à l'audience qui devait avoir lieu à cette date, malgré le risque qu'un mandat d'arrêt soit émis et qu'il soit arrêté (...):

Nour, qui est innocent jusqu'à preuve du contraire, et dont l'innocence a été démontrée au cours de l'enquête qui a été menée par la police militaire, et par l'aveu de l'agresseur lui-même, a subi ce que tous les autres citoyens libanais pourraient avoir à subir (...).

Par conséquent, Nour estime, basé sur ce que sa conscience lui dicte, qu'il est de son devoir en tant qu'être humain et en tant que citoyen libanais de cesser de coopérer avec le tribunal militaire et de le déclarer illégitime, selon la Constitution libanaise, les pactes internationaux et la Déclaration universelle des droits de l'Homme, et de refuser de coopérer avec l'injustice, l'oppression, le mal et l'abus de pouvoir.

Nour Merheb a été condamné le 1er septembre 2010 à deux mois d'emprisonnement et au paiement d'une amende de 100 000 Livres Libanaises.

Nour refuse de se soumettre à l'ordonnance du tribunal militaire qu'il juge illégitime. Il refuse de coopérer ou même se défendre devant lui et il exige de l'Etat libanais et du Parlement l'abolition immédiate des compétences des tribunaux militaires. Nour ne se cache pas. Il est présent dans sa maison de Dbayeh et il mène des activités (...) pour mobiliser les forces nécessaires pour exiger la suppression des tribunaux militaires au Liban, en attendant son arrestation, à laquelle il s'opposera par des méthodes de non-coopération non-violente.

---

<sup>xxxii</sup> Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Adoptée et ouverte à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 39/46 du 10 décembre 1984, Entrée en vigueur: le 26 juin 1987, conformément aux dispositions de l'article 27 (1). Disponible sur le site suivant : <http://www2.ohchr.org/french/law/cat.htm>. La Convention a été ratifiée par le Liban le 4 novembre 2000.

<sup>xxxiii</sup> Article 7 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques - Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Article 10 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques - Toute personne privée de sa liberté est traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine.

<sup>xxxiv</sup> Article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme - Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

<sup>xxxv</sup> ALEF, Lebanon : The Painful Whereabouts of Detention, February 2008

<sup>xxxvi</sup> Sur 67 interviews réalisées en 2012 et 2013.

<sup>xxxvii</sup> Le Comité des droits de l'Homme rappelle à cet égard, « que l'emprisonnement cellulaire prolongé d'une personne détenue ou incarcérée peut être assimilé aux actes prohibés par l'article 7 » Observation Générale 20, Article 7 (quarante-quatrième session, 1992), Compilation des commentaires généraux et Recommandations générales adoptées par les organes des traités, U.N. Doc. HRI\GEN\1\Rev.1 (1994).

<sup>xxxviii</sup> Cette prison a été officialisée par le décret N° 15119 du 10 septembre 2005

<sup>xxxix</sup> [Sur les conditions de détention du Centre de rétention et du centre de détention du Ministère de la Défense, voir Rapport CLDH, Prisons libanaises, préoccupations légales et humanitaires, 2010, pp.42-47](http://www.solida.org/Rapports%20et%20communiqués/Rapports/french/cldh_prisons_2010_fr.pdf)  
Disponible sur le site suivant : [http://www.solida.org/Rapports%20et%20communiqués/Rapports/french/cldh\\_prisons\\_2010\\_fr.pdf](http://www.solida.org/Rapports%20et%20communiqués/Rapports/french/cldh_prisons_2010_fr.pdf)